



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 42895

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des responsables de la filière fruits de la Loire. Depuis 1999, la production fruitière connaît une période de crise, due à la faiblesse des cours de production et à la chute des ventes. Lors de la mise en place du double affichage et des contrôles inopinés effectués dans les grandes surfaces de la région, les arboriculteurs ont pu constater que des fruits de qualité douteuse et d'origine différente de celle annoncée étaient proposés à la vente. De plus, les producteurs ligériens ont été écartés des mesures mises en place l'été dernier pour tenter d'enrayer cette crise, au motif qu'ils ne remplissent pas les critères d'organisation économique. Aussi il souhaiterait savoir quelles solutions il préconise pour aider les producteurs de fruits à sortir de cette crise.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a mis en place, fin 1999, un plan d'envergure pour répondre aux besoins des exploitations spécialisées en fruits et légumes, fragilisées par une campagne printemps été 1999 très difficile. Les mesures adoptées comportent différents volets - économique, financier, social - susceptibles de prendre en considération dans sa globalité la situation des entreprises. Plus particulièrement, la circulaire ministérielle du 15 novembre 1999 prévoit un ensemble de dispositions visant à renforcer, l'organisation économique, clé de voûte de l'Organisation commune des marchés. Cette orientation constitue un impératif absolu dans un secteur marqué par l'ouverture des marchés et la forte concentration de la distribution. La mesure mise en place permettra de conforter les petites et moyennes exploitations adhérentes aux organisations de producteurs (OP) fragilisées par les conditions de marché de l'été 1999. En cohérence avec la politique gouvernementale, cette mesure est réservée aux exploitations de l'organisation économique. Toutefois, afin de lui donner un caractère incitatif, les producteurs s'engageant à rejoindre l'organisation économique, telle que définie dans les textes communautaires, et y ayant effectivement adhéré avant le 1er janvier 2001, pourront être éligibles au dispositif. En effet, l'équilibre d'ensemble de la mesure repose sur cette notion de regroupement de l'offre face à une distribution de plus en plus concentrée. En revanche, l'accès aux mesures à caractère social comme l'atténuation de la charge du paiement des cotisations sociales, est ouvert à l'ensemble des exploitations, qu'elles relèvent ou non de l'organisation économique. Par ailleurs, une réflexion est engagée pour l'avenir sur les conditions d'accès d'un maximum de producteurs à l'organisation économique. Le rôle pivot des comités de bassin a ainsi vocation au renforcement. Ils devront mieux assurer l'organisation et la transparence de l'offre. Ils développeront des synergies et permettront aux producteurs non adhérents des organisations de producteurs qui le souhaitent d'être associés à certaines actions de l'organisation économique. Cette dernière approche n'a cependant de sens que si elle préserve l'intérêt pour les producteurs organisés de demeurer au sein de leurs structures. Une priorité absolue en matière de concours publics est ainsi réservée aux adhérents des organisations de producteurs. Il est enfin possible pour les arboriculteurs de s'intégrer dans la démarche des contrats territoriaux d'exploitation (CTE). Des moyens publics importants sont mobilisés sur cet instrument en faveur d'exploitations mettant en oeuvre une stratégie de développement fondée sur la qualité, l'environnement et l'emploi, toutes caractéristiques qui donnent vocation au secteur de la production arboricole à s'insérer dans

ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42895

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1371

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2725